



EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de

BEUIL

Alpes-Maritimes

006-210600169-20220415-2022_07_03-DE
Reçu le 21/04/2022

Le vendredi quinze avril deux mille vingt-deux, à 17 heures 30, Salle du Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire.

Date de convocation 11.04.2022

Etaient présents : M. Roland GIRAUD, Maire, M. Alexandre GEFROY, deuxième adjoint, M. Christian GUILLAUME, troisième adjoint, M. François SCHULLER, conseiller municipal, M. Noel MAGALON, conseiller municipal, M. Arnaud ROCHE, conseiller municipal, M. Pascal THIERY, conseiller municipal, M. Frédéric PASQUIER, conseiller municipal, M. Jean-Louis COSSA, conseiller municipal,

Absents : M. Nicolas DONADEY, quatrième adjoint, M. Rodolphe BIZET, conseiller municipal, Mme Karine DONADEY, conseillère municipale, Mme Karel NICOLETTA, conseillère municipale

Représentés : M. Nicolas DONADEY est représenté par M. Frédéric PASQUIER, aux termes d'une procuration en date à Beuil du 15/04/2022, M. Rodolphe BIZET est représenté par M. Alexandre GEFROY aux termes d'une procuration en date à Beuil du 14/04/2022, Mme Karine DONADEY est représentée par M. Christian GUILLAUME aux termes d'une procuration en date à Beuil du 15/04/2022, Mme Karel NICOLETTA est représentée par M. Arnaud ROCHE aux termes d'une procuration en date à Beuil du 15/04/2022.

A été nommé Secrétaire de Séance : M. Christian GUILLAUME

N°03.2022

07/ AFFOUAGE 2022 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu les articles L243-1, 2 et 3 et L241-16 du Nouveau Code Forestier,
Vu l'article L2331-4 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le règlement d'exploitation de la forêt communale de Beuil relative à l'affouage :

Rappels importants :

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du conseil municipal.

En ce qui concerne l'affouage 2022, sont désignés comme garants :

Monsieur Jean-Louis COSSA

Monsieur Christian GUILLAUME

Monsieur Nicolas DONADEY

Le présent règlement vise l'exploitation de futaies désignées et de houppiers.

Le cubage se fera sur du bois de diamètre supérieur ou égal à 7.5 cm.

Bénéficiaires et rôle d'affouage :

L'affouage est partagé par feu.

Le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage), c'est-à-dire des personnes éligibles à l'affouage, ayant fait en mairie la démarche volontaire d'inscription sur le rôle d'affouage.

Pour une résidence principale, le volume est fixé à 4 m³

Pour une résidence secondaire, la consommation étant moindre, le volume est fixé à 2 m³.

Lot d'affouage :

AR Prefecture
Le lot d'affouage est délivré sur pied.

006-210600169-20220415-2022-07-03-DF
Reçu le 21/04/2022
La quantité du lot d'affouage est volontairement proportionnée aux besoins domestiques (application du code forestier).

Il est interdit pour les affouagistes de revendre tout ou partie du lot de bois de chauffage qui leur a été délivré en nature (art. L243-1 du code forestier)

Conditions d'exploitation :

La délibération du conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée.

1. Le délai d'exploitation est fixé à la date du tirage au sort et jusqu'au **15 août 2022**
Après cette date, l'exploitation est interdite.
2. Le délai d'enlèvement est fixé à 1 an

Consignes impératives à respecter :

N'exploiter que ce qui est prévu dans la coupe d'affouage : arbres marqués d'un numéro à la peinture.

Les souches doivent être coupées au ras le sol.

La découpe doit se faire parallèlement au sol (pas de découpe en biseau)

Les rémanents d'exploitation devront être démantelés.

Responsabilité de l'affouagiste :

A partir de la remise de son lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de son lot peut causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tout délit d'imprudance commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation – notamment en cas d'incendie).

Pour exercer l'affouage, il est nécessaire de souscrire une assurance « responsabilité civile chef de famille » et de pouvoir présenter – en mairie – une copie de cette assurance.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse qui impose le respect des règles élémentaires de prudence.

Le port d'équipement de protection individuels de sécurité est obligatoire.

Sanctions :

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont liés à une infraction pénale, le maire peut décider de se constituer partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du Règlement National d'Exploitation Forestière est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 90€ TTC. En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur le lot attribué (art. L243-1 du code forestier).

Tarifs :

Le tarif des lots d'affouage est établi ainsi qu'il suit :

Résidents : 40€ le lot

Non-résidents permanents : 20€ le demi-lot.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré passe au vote du règlement d'exploitation de la forêt communale de Beuil (parcelles H723 H724) et de ses annexes.

AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_07_03-DE

VOTES
Date : 21/04/2022

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à BEUIL, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire



Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :

AR Prefecture

006-210600169-20220415-2022_07_03-DE
Reçu le 21/04/2022

